

PROCES VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Date de la convocation : 02 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de conseillers votants : 15
Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERNARD, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient Présents : M. BERNARD Jacques, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, Mme FELS Nelly, M. DEUDON Robert, Mme DURAND Josiane, M. CARPENTIER Philippe, Mme TRELLET Françoise, Mme LUDER Frédérique, M. VIDAL Thierry Mme TROCCAZ Laure, M. GUILBERT Xavier, M. VIAL François.

Absents excusés : M. FOLY Bruno donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier
Mme VINCENT Magalie donnant pouvoir à Mme TROCCAZ Laure

M. VIDAL Thierry est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Décision du Maire prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal
- Décision Modificative n° 1 Budget primitif 2023
- Classe de neige 2024 :
Coût pour les familles Baulnoises et domiciliées hors commune
Indemnité enseignante
- Tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024 (cantine, garderie et centre de loisirs),
- Désignation d'un référent déontologue,
- Questions diverses.

1 – Décision n° 2023/01 – Signature d'un contrat de service d'impression avec la société DYADEM

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal.

Elle concerne la signature d'un contrat de service d'impression avec la société DYADEM pour la fourniture, de l'entretien et le dépannage du matériel d'impression. Ce contrat est signé pour une durée de 48 mois.

2 – Décision Modificative n° 1 Budget Primitif 2023 - Délibération N° 2023/18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 avril 2023, approuvant :
le Compte de Gestion 2022,
le Compte Administratif de 2022,
le Budget Primitif 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des révisions de crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2023, à savoir :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
10226 – Taxe d'aménagement	+ 90 977.89	
16871 – Autres dettes-Etat et établissement pub		+ 113 722,89
16871- Autres dettes-Etat et établissement pub	+ 22 745,00	
TOTAL RECETTES	113 722,89	113 722,89

3 - Participation financière des parents à la classe de neige 2024 - Délibération N° 2023/19

Vu la proposition de la commission scolaire du 11/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Fixe le montant de la participation des parents Baulnois au séjour classe de neige 2024 à 356,00 € par enfant.

Fixe le montant de la participation des parents domiciliés hors commune au séjour classe de neige 2024 à 890,00 € par enfant.

Dit que la totalité du paiement est exigée au 30.12.2023 avec possibilité de régler en 3 fois, 30 octobre, 30 novembre, 30 décembre 2023.

4 - Indemnité enseignante -Classe de neige 2024 - Délibération N° 2023/20

Vu la proposition de la commission scolaire du 11/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'attribuer une indemnité de 150,00 € à l'enseignante qui accompagne les élèves durant le séjour en classe de neige 2024 :

- Madame GUITTIER Christelle

5 - Tarifs Garderie année scolaire 2023/2024 - Délibération N° 2023/21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le compte rendu de la Commission Scolaire du 11/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide la mise en place des tarifs suivants pour la garderie de l'année scolaire 2023/2024 :

Les montants, par enfant, facturés aux parents seront :

- pour la garderie du matin, 1,90 € la prestation.
- pour la garderie du soir :
 - de 16 h 30 à 17 h 30 : 1,90 € par heure
 - de 17 h 30 à 18 h 30 : 1,90 € par heure
(toute heure entamée étant due entièrement)
 - de 18 h 30 à 19 h 00 : 1,10 € la demi-heure
(toute demi-heure entamée étant due entièrement)

6 - Tarifs Cantine année scolaire 2023/2024 - Délibération N° 2023/22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le compte rendu de la Commission Scolaire du 11/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la mise en place des tarifs suivants pour le service cantine de l'année scolaire 2023/2024 :

Les montants, par enfant, facturés aux parents seront :

- pour le repas du midi : 4,00 € l'unité
- Pour les enfants bénéficiant du service cantine sans commande de repas dans le cadre d'un PAI : 2 € par pause méridienne.
- Pour les enfants non-inscrits au préalable au service cantine tarif majoré : 8 €

Dit que toute inscription non utilisée engendrera la facturation du repas commandé à 4,00 € l'unité, sauf si présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant était malade à la date du repas.

7 - Tarifs Centre de loisirs Mercredis et vacances scolaires 2023/2024 - Délibération N° 2023/23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le compte rendu de la Commission Scolaire du 11/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la mise en place des tarifs suivants pour le service centre de loisirs des mercredis de l'année scolaire 2023/2024, ainsi que pour les vacances scolaires :

- Vacances de la Toussaint,
- Vacances d'hiver,
- Vacances de printemps,
- Vacances d'été en juillet 2024 uniquement,

Il n'y aura pas de centre de loisirs durant les vacances de Noël et d'Août.

Accueil de 07 h 30 à 19h00, le repas de cantine et le goûter sont compris dans le tarif

Les montants, par enfant, facturés aux parents seront :

- 20,00 € la journée
- 18 € l'unité pour les enfants bénéficiant du service cantine sans commande de repas dans le cadre d'un PAI.

Dit que pour les mercredis il n'y aura pas de frais d'annulation si celle-ci est faite avant midi le lundi de la même semaine.

Si l'annulation est faite au-delà du lundi de la même semaine à midi la journée sera entièrement facturée, seuls les enfants malades pour lesquels il y aura un certificat médical ne seront pas facturés.

Dit que pour les vacances scolaires il n'y aura pas de frais d'annulation si celle-ci est faite plus d'une semaine avant le jour à annuler. Si l'annulation est faite moins d'une semaine avant le jour à annuler la journée sera entièrement facturée, seuls les enfants malades pour lesquels il y aura un certificat médical ne seront pas facturés.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

8 - Désignation du référent déontologue de l'élu local - Délibération N° 2023/24

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Un décret en Conseil d'Etat était attendu pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

- La désignation

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- ✓ *Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,*
- ✓ *Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,*
- ✓ *Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,*
- ✓ *Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.*
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Les modalités de désignation

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition.

- Les modalités d'indemnisation

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne/dossier.

2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :
300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

À noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

C'est au regard de ces nouvelles évolutions réglementaires que la commune de Baulne propose la candidature d'une personne qualifiée, pour assurer le rôle de référent déontologue des élus.

Elle sera tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est désignée pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Elle peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Elle pourra être saisie par mail et ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80€ par dossier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner le référent déontologue et ses modalités d'exercices conformément aux précisions susmentionnées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Madame Raymonde Gaiotti en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Baulne.

Précise qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Précise qu'elle sera saisie par mail à l'adresse suivante :

referantdeontologue-elus@ccvalessonne.com, et que ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

Précise qu'elle pourra être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

9 – Questions diverses :

N° 1 – Madame LUDER Frédérique :

Compte tenu de l'obligation d'avoir un composteur à compter de janvier 2024, est-il possible qu'il y ait des composteurs collectifs pour les personnes qui comme moi n'ont pas de jardin ? Une autre solution nous est-elle proposée ?

Réponse de M. GUILBERT Xavier :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne à la compétence pour la gestion des composteurs, aujourd'hui elle met à disposition des composteurs à la charge des particuliers. Les immeubles collectifs n'auront pas l'obligation de mettre à disposition des composteurs. Suite aux échanges avec la compostrice la mise à disposition de composteurs collectifs n'est pas envisagée car un entretien quotidien des

composteurs doit être assuré, de plus le respect des apports faits dans ces composteurs ne pouvant pas être vérifiés le résultat ne serait pas satisfaisant. Il est rappelé que la CCVE met à disposition des composteurs d'intérieur, ils ont publié des informations sur leur site internet.

N° 2 Madame DURAND Josiane :

Les étangs, le règlement les avenants :

Je vous remonte les questions sur les interpellations de certaines personnes des étangs

* Bouteilles de gaz extérieures, (règles de sécurité faut-il le signaler en Mairie, l'indiquer sur l'abri de jardin)

* Panneaux photovoltaïques, (faut-il une autorisation d'urbanisme "Mairie")

* Toilettes sèches, (obligation, règlement) pour info : **Article 17 – Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques**

* Réunion (demande d'un seul intervenant par étang)

* Horaires de la Mairie, (à préciser)

* Documents non reçus (certains se plaignent de ne pas recevoir les courriers, d'autres les mails) « revoir peut-être les coordonnées des locataires »

* Bruits le soir et la nuit (déjà en cours)

* Dépôt d'ordures (malsain)

Pour info : les nouveaux locataires des étangs, un règlement a été revisité et présenté avec les nouvelles conditions disent-ils

Pour les anciens locataires qui apprennent ses nouvelles réglementations, **où en sont les avenants ?**

Réponse de M. CARPENTIER Philippe :

La commission, avant le 01/01/2021 a fait signé à l'ensemble des locataires, anciens et nouveaux, un nouveau contrat avec les nouvelles règles.

A la demande des pompiers les bouteilles de gaz doivent être placées à l'extérieur des chalets, pas plus de 2 bouteilles de gaz par location. Un affichage extérieur sera exigé pour signaler la présence de bouteilles de gaz en cas d'intervention des pompiers. Les nouveaux locataires sont informés de cette exigence à chaque changement de locataire.

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques une nouvelle réglementation est à respecter, les nouveaux locataires sont informés lors du changement de locataire.

Pour les toilettes sèches, au même titre que pour les bouteilles de gaz et les panneaux photovoltaïques, à chaque changement de locataire il est imposé au anciens locataire de démolir leurs installations non conformes et aux nouveaux de respecter l'installation de toilettes sèches.

Pour les points concernant les bouteilles de gaz et les panneaux photovoltaïques, les nouveaux locataires sont systématiquement informés pour le moment verbalement, un avenant au contrat sera remis à chaque locataire anciens et nouveaux.

Pour les réunions, il ne s'agit pas de copropriétaires ! Il n'y aura pas de réunion d'organisée et donc pas de représentant par étang.

Le Bulletin municipal sera envoyé systématiquement de manière dématérialisée à l'ensemble des locataires, ils auront les informations concernant les travaux effectués aux étangs, les horaires de la mairie, etc ...

Lors de l'envoi de documents d'informations, chaque locataire ayant donné une adresse mail reçoit ces informations, il arrive malheureusement très souvent que les personnes changent d'adresse mail, de téléphone ou d'adresse postale sans nous prévenir, les documents ne peuvent donc pas arrivés.

Concernant le bruit le soir et la nuit un article du contrat y est consacré, les locataires doivent le respecter. Lors d'abus manifeste un courrier est envoyé pour rappeler les règles au locataire, si persistance il est mis fin à la location sans compensation ni reprise possible du lot avec vente du chalet.

La commission, avant le 01/01/2021 a fait signé à l'ensemble des locataires, anciens et nouveaux, un nouveau contrat avec les nouvelles règles, ils sont donc tous informés des nouvelles règles. Comme dit plus tôt les nouvelles règles concernant les bouteilles de gaz, panneaux photovoltaïques et toilettes sèches feront l'objet d'un avenant qui sera adressé à chaque locataire.

La rue des Saussaies :

Les interpellations de certaines personnes de cette rue beaucoup d'entre eux se posent les questions et sont très mécontentes (que fait la Mairie) pour :

Trottoirs inaccessibles par le dépassement des végétaux, par les véhicules, agressions verbales de certaines personnes quand les administrés font la remarque.

L'on m'a fait également part qu'il y a des mamans qui promènent leur bébé en poussette, (même une assistante maternelle dans cette rue) aucune accessibilité sur ces trottoirs, obligation d'être sur la route, d'où les voitures vont à une allure dépassant la vitesse autorisée.

alors que fait-on ?

Les chiens sans laisse et excréments de ces petites bêtes à poil sur les trottoirs (mais déjà dit dans le BAULNE Infos) les personnes réitèrent la question pourquoi ne pas verbaliser ? L'espace vert de cette rue, (les personnes s'y promènent même les enfants y jouent) pourquoi pas faire un espace chiens ?

Réponse de M. DEUDON Robert :

Dans les semaines à venir nous allons faire le nécessaire pour rendre accessible aux piétons le trottoir rue des Saussaies.

Concernant le stationnement, un projet sera étudié dans les prochains jours par la commission Patrimoine Environnement.

Concernant la sécurité, plusieurs points noirs ont déjà été traités : Stationnement interdit devant les n° 2 et 4 et les n° 20 et 22 et mise en place d'une ligne continue devant les n° 1 et 3.

Pour les incivilités des propriétaires de chiens, il n'y a pas que la rue des Saussaies qui est concernée, mais c'est toute la commune qui est impactée. Dans les semaines à venir nous allons mettre en place une stratégie pour essayer d'endiguer ce fléau.

Pour la verbalisation des contrevenants la police municipale de Ballancourt ne s'occupe pas de ces problèmes sur notre commune (rappel : uniquement pour le stationnement)

Le meeting : 1 fois par an

Impossible de sortir et d'emprunter la vieille rue lors de cette manifestation, les véhicules des 2 côtés, il y a eu des agressions verbales, (voir appeler la gendarmerie) peut-être mettre cette rue en sens interdit exceptionnellement pendant ses 2 jours ainsi que dans les rues avoisinantes autour du village ?

Réponse de M. GUILBERT Xavier :

Avant chaque meeting plusieurs points de coordination sont organisés avec les services de la Sous Préfecture, les maires concernés, les organisateurs etc...

Des interdictions de stationner et de s'arrêter ont été prises sur les deux voies remontant de Boigny vers la RD191.

Il sera envisagé un sens interdit sauf riverains sur les deux entrées de Boigny l'année prochaine.

Le village et le cimetière

L'on m'a fait remarquer également (des personnes extérieures au village) qu'il était auparavant très propre, très fleuri et que maintenant il était laissé à l'abandon, bien dommage. Quoi répondre ! Et pour cause, les étangs ont été la priorité. (Je le dit également, j'espère que notre village retrouvera sa beauté d'avant.)

Le cimetière également moins bien entretenu

Réponse de M. GUILBERT Xavier :

La municipalité et notre personnel de voirie ont toujours veillé à assurer un entretien permanent du cimetière, avec un passage tous les 15 jours. La qualité d'entretien de notre cimetière est souvent louée, ce qui interroge sur la remarque d'abandon.

La municipalité depuis 2019 a certes mené des actions au niveau des étangs, mais en veillant à ne pas dégrader l'entretien de la commune.

Concernant l'entretien général, il est à noter qu'il nous est à présent interdit d'utiliser les produits phytosanitaires, ce qui rend plus difficile l'éradication des mauvaises herbes.

Concernant le fleurissement, du fait des augmentations des charges financières de la commune associée au départ d'une personne du service technique, nous avons opté pour une réduction du fleurissement mais qui reste de qualité et responsable par le choix d'espèces en partie persistantes et ayant un besoin en eau plus faible.

Autres interpellations, (Monsieur BERNARD, comment va-t-il ? Pourquoi son départ ? Qui sera son remplaçant ? Qui est Xavier ? Photo récemment vue sur le bulletin par 2 fois et autres commentaires. Les habitants de Buigny pour beaucoup se posent des questions, pour certains très anciens dans le village c'est la raison). Déjà fait remonter les dires je les réitère.

Réponse de M. BERNARD Jacques :

J'ai rencontré certaines personnes qui s'inquiétaient de ma santé et j'en ai été touché. Je précise que lors de mon absence l'équipe municipale a géré les affaires communales de façon impeccable. Un édito est prévu avec des explications dans le prochain bulletin municipal.

La séance est levée à 20 H 57.

Le Maire,
Jacques BERNARD

Le Secrétaire de séance
Thierry VIDAL